



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas portant,  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune  
de Camblanes et Meynac (Gironde)**

n°MRAe 2018DKNA9

dossier KPP-2017-n°5644

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale  
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas transmise par le maire de Camblanes et Meynac, reçue le 14 novembre 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission régionale d'autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la modification n°1 du PLU de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 7 décembre 2017 ;

**Considérant** que la commune de Camblanes-et-Meynac (2 959 habitants en 2014 sur un territoire de 8,68 km<sup>2</sup>), actuellement régie par un PLU approuvé le 24 juin 2013, a décidé de procéder à la première modification de son PLU ;

**Considérant** que la collectivité souhaite permettre la réalisation dans le bourg, d'un projet d'ensemble de 3,69 ha composé de lots à bâtir et d'une résidence senior ;

**Considérant** que, pour cela, la commune souhaite transformer la zone 2AU de Garnouilleau en zone 1AUa ;

**Considérant** que les éléments du dossier ne permettent pas d'apprécier le potentiel constructible résiduel dans les zones déjà ouvertes à l'urbanisation, notamment les zones 1 AU de Labory (2,28 ha) et de Montichamp (1,22 ha) ;

**Considérant** que le dossier n'expose pas l'évolution démographique récente de la commune ;

**Considérant** ainsi qu'il ne ressort pas du dossier que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Garnouilleau soit nécessaire à l'atteinte des objectifs démographiques de la commune ;

**Considérant** que cette ouverture pourrait au contraire générer un accueil de population remettant en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en matière de démographie en doublant les surfaces désormais constructibles en extension urbaine ;

**Considérant** que la densité indiquée (20 logements par hectare) s'applique à l'ensemble de la zone 1AUa de Garnouilleau ;

**Considérant** que la résidence senior prévue dans le projet aura une densité probablement supérieure ; que les dispositions réglementaires devraient donc plus précisément imposer cette densité pour les logements hors résidence afin d'assurer une utilisation optimale de ce site de développement, que le dossier qualifie de stratégique ;

**Considérant** que l'accès à la zone de Garnouilleau est protégé, dans le PLU en vigueur, par un espace boisé classé (EBC) ; que le déclassement de cet EBC ne peut pas être opéré dans le cadre du présent dossier car il nécessite une révision du PLU ; qu'il sera donc intégré dans une procédure distincte de celle objet de la présente décision ;

**Considérant** néanmoins que, dans la mesure où le déclassement de l'EBC conditionne la réalisation de l'accès à la zone, le dossier devrait exposer de manière plus détaillée le lien entre les procédures pour la bonne information du public ;

**Considérant** par conséquent que les incidences de l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de Garnouilleau ne peuvent être précisément évaluées ;

**Considérant** qu'il ressort ni des éléments fournis par le pétitionnaire, ni de l'état des connaissances actuelles, que le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Camblanes-et-Meynac ne soit pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Camblanes-et-Meynac (33) **est soumis à évaluation environnementale**.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 9 janvier 2018

Le Président de la MRAe  
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**